



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/12/1330

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 12 DEC. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ETARES à ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER

Objet : Prescriptions complémentaires liées à la réalisation de la barrière de sécurité passive des alvéoles 14, 15, 16 et 21.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le centre d'enfouissement technique de déchets de la société ETARES sur les communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER, et notamment ceux des 28 juin 2004 et 27 janvier 2005,

Le courrier de l'exploitant du 24 mai 2005, demandant une modification des modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive des alvéoles 14, 15, 16 et 21 sur son site,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 16 juin 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 2005,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène qui s'est réuni le 8 novembre 2005,

L'envoi du projet d'arrêté par courrier en date du 28 novembre, auquel l'exploitant a répondu en date du 5 décembre 2005, précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler,

.../...

CONSIDERANT:

Que la société ETARES exploite un centre d'enfouissement technique de déchets sur les communes de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER, dûment réglementé par arrêtés préfectoraux, et notamment ceux des 28 juin 2004 et 27 janvier 2005,

Que par courrier du 24 mai 2005, l'exploitant a demandé l'autorisation de substituer à la couche d'argile à silex, une bicouche d'argile à silex pour la constitution de la barrière de sécurité passive des alvéoles n° 14, 15, 16 et 21, dans le respect des principes d'équivalence,

Que cette demande est identique à celle qui a été faite pour la barrière de sécurité passive des alvéoles 12, 13 et 20, et qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2005,

Que ces mesures permettent d'obtenir une sécurité à l'égard de l'environnement au moins égale aux prescriptions initiales figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ETARES, dont le siège social est situé route de l'Estuaire à GONFREVILLE L'ORCHER, est autorisée à modifier la réalisation de la barrière de sécurité passive des alvéoles n° 14, 15, 16 et 21, sur son site situé sur les communes de ROGERVILLE et de GONFREVILLE L'ORCHER et est tenue de procéder de la manière suivante :

- sur sables argileux décapés de perméabilité $K \text{ max.} = 1.10^{-6} \text{ m/s}$, jusqu'à la cote minimale de 9.1 CMH ;
- une couche d'argile à silex d'une épaisseur de 60 cm minimale, de perméabilité retenue à 5.10^{-8} m/s ;
- une couche d'argile à silex traitée à de la bentonite sur au moins 50 cm afin d'obtenir la perméabilité 8.10^{-10} m/s .

Préalablement au traitement et à la réalisation du chantier, il conviendra de réaliser une planche d'essai et de vérifier la perméabilité obtenue.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

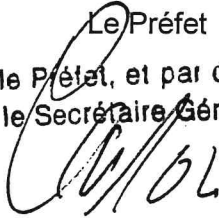
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de ROGERVILLE et de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jaude MOREL